



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du conseil et du contrôle de légalité -
Urbanisme

Affaire suivie par : Mmes THAVOT I. / LANDON S.
Téléphone : 04 70 48 33 66 / 04 70 48 33 75
isabelle.thavot@allier.gouv.fr / sandrine.landon@allier.gouv.fr

MOULINS le, 12 JAN. 2018

N° 062018

La Préfète de l'Allier

à

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Mesdames et Messieurs les Maires du Département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics
de Coopération Intercommunale
 - Madame la Présidente d'Allier Habitat
- Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de Montluçon
 - Madame la Présidente de Moulins Habitat
- Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de Commentry
 - Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
 - Monsieur le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Messieurs les Présidents des CCAS
de Moulins, Montluçon et Vichy
 - Madame la Directrice du Centre National du Costume
de Scène à Moulins (CNCS)
- Madame la Présidente de l'Agence Technique Départementale de l'Allier
 - Madame le Sous-Préfet de Vichy
(en communication)
 - Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon
(en communication)
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
(en communication)

Objet : Modification des seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique

Pièces jointes : Deux

Référence : Avis du ministère de l'économie et des finances n° NOR : ECOM1734747V publié au Journal Officiel de la République Française le 31 décembre 2017

L'avis visé en référence modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et aux contrats de concession, soumis à l'ordonnance n°2016-65 du 26 janvier 2016 et au décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux concessions, conformément aux règlements (UE) de la Commission européenne fixant le montant des seuils communautaires.

La valeur de ces seuils de passation est actualisée tous les deux ans par la Commission européenne pour intégrer la fluctuation des cours monétaires. Les nouveaux seuils sont applicables du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.

J'appelle donc votre attention sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en œuvre que pour les mesures de publicité à effectuer, à l'occasion des procédures pour lesquelles une consultation aura été engagée ou un appel à la concurrence aura été envoyé à la publication à partir du 1^{er} janvier 2018.

En pratique, cela signifie que tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2017, ou que toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures adéquates.

Vous trouverez, ci-joint, à cet effet, en vue de vous guider, un tableau synthétique relatif à cette modification des seuils.

En revanche, en application de l'article D.2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **le montant à partir duquel les marchés publics et accords-cadres** doivent être **transmis** au représentant de l'État ou à son délégué dans l'arrondissement, **reste fixé à 209 000 € HT.**

Pour la Préfète par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique SCHUFFENECKER

ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 et DÉCRET n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

POUVOIR ADJUDICATEUR		ENTITÉ ADJUDICATRICE	
NATURE DU MARCHÉ	Seuils applicables jusqu'au 31 décembre 2017	NATURE DU MARCHÉ	Seuils applicables jusqu'au 31 décembre 2017
<u>Fournitures et services</u>	< 209 000 € HT	<u>Fournitures et services</u>	< 418 000 € HT
<p>→ procédure adaptée (art. 42-2° ordonnance + art. 27, 28 et 29 décret)</p>	< 221 000 € HT	<p>→ procédure adaptée (art. 42-2° ordonnance + art. 27, 28 et 29 décret)</p>	< 443 000 € HT
<p><i>Remarque : sont à procédure adaptée :</i></p> <p><i>- marchés de services sociaux et autres services spécifiques (art. 28 décret)</i></p> <p><i>- marchés de services juridiques de représentation (art. 29 décret)</i></p>			
<p>→ choix de procédures formalisées : (art.42-1° ordonnance)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres ouvert ou restreint (art.25-I, 66, 67, 68, 69-1°, 70-I et III décret) - Procédure concurrentielle avec négociation (art. 25-I et II, 71, 72, 73) - Procédure de dialogue compétitif (art. 25-I et II, 75, 76 décret) 	> 209 000 € HT	<p>→ choix de procédures formalisées : (art.42-1° ordonnance)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 26, 66, 67, 68, 69-2°, 70-II et III décret) - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (art. 26, 74 décret) - Procédure de dialogue compétitif (art. 26, 75, 76 décret) 	> 418 000 € HT
<p>→ procédure adaptée (art. 42-2° ordonnance + art. 27 décret)</p>	< 5 548 000 € HT	<p><u>Travaux</u></p> <p>→ procédure adaptée (art. 42-2° ordonnance + art. 27 décret)</p>	< 5 548 000 € HT
<p>→ choix de procédures formalisées : (art.42-1° ordonnance)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres ouvert ou restreint (art.25-I, 66, 67, 68, 69-1°, 70-I et III décret) - Procédure concurrentielle avec négociation (art. 25-I et II, 71, 72, 73) - Procédure de dialogue compétitif (art. 25-I et II, 75, 76 décret) 	> 5 225 000 € HT	<p><u>Travaux</u></p> <p>→ choix de procédures formalisées : (art.42-1° ordonnance)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 26, 66, 67, 68, 69-2°, 70-II et III décret) - Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (art. 26, 74 décret) - Procédure de dialogue compétitif (art. 26, 75, 76 décret) 	> 5 548 000 € HT

CONTRATS DE CONCESSION

- Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

- Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession

	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2015	Seuils appliqués depuis le 1 ^{er} janvier 2016
<i><u>contrats de concession</u></i> <i>(art. 9-1 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession)</i>	5 225 000 € HT	5 548 000 € HT

